



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental (AFAFE)**

Commune de Seix (09)

N°Saisine : 2021-9501

N°MRAe : 2021APO70

Avis émis le 6 août 2021

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 juin 2021, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le conseil départemental de l'Ariège pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Seix (09).

Le dossier comprenait l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique dont une étude d'impact datée de juin 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Pierre Viguié, Sandrine Arbizzi et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 1er juillet 2021, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet du conseil départemental de l'Ariège, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1 Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

Le projet objet de la demande porte sur la réalisation d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Seix en Ariège. Le projet d'AFAFE est réparti sur trois secteurs couvrant une surface de l'ordre de 236 ha, sur un territoire communal de près de 8700 ha.

L'objectif poursuivi par le projet est de regrouper les propriétés et de les désenclaver, afin d'améliorer les conditions d'exploitation forestière et agricole du territoire. L'AFAFE se traduit ainsi par un nouveau découpage parcellaire de 510 parcelles, contre 1 366 actuellement.

Selon le dossier, aucuns travaux connexes² ne sont apparus nécessaires dans le cadre de la procédure et aucune demande n'a été faite en ce sens de la part des différents acteurs (mairie, propriétaires et exploitants du périmètre, personnes qualifiées en matière de protection de la nature et des paysages, représentants du conseil général et des services fiscaux). Le projet d'AFAFE présenté porte uniquement une restructuration parcellaire.

2 Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n° 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux opérations d'aménagements fonciers.

Le projet, dans sa phase préparatoire, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (arrêté du 10 mai 2017, pièce n°6 du dossier) sur la base des éléments de connaissance et de préconisation du volet environnement et paysage de l'étude préalable à l'aménagement foncier réalisée en 2013.

Les prescriptions de l'arrêté sont notamment fondées sur le constat que l'état actuel des différents secteurs concernés par le projet d'aménagement foncier est caractérisé par l'existence d'un mode d'exploitation agricole profondément intégré, à usage principal d'élevage extensif, qui a façonné et entretenu le patrimoine environnemental du territoire.

3 Les enjeux environnementaux

Située dans le parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, la commune de Seix est frontalière avec l'Espagne dans sa partie sud. La commune présente une richesse écologique importante et remarquable, elle compte trois sites Natura 2000 et quatre ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type II.

L'occupation des sols sur le périmètre du projet d'AFAFE est dominée par les espaces agricoles qui couvrent 50 % du périmètre, essentiellement constitués de prairies pacagées, caractéristiques de l'activité pastorale largement pratiquée localement. Les massifs boisés couvrent environ 30 % du périmètre essentiellement sur les versants pentus. Peu habité, le périmètre compte peu d'espace urbanisé. Du fait de la déprise agricole, certaines prairies sont en friches et tendent aujourd'hui à se fermer.

De façon générale, un projet d'AFAFE est susceptible d'impacts notamment sur le fonctionnement hydraulique, la biodiversité et le paysage, en particulier lorsqu'il s'accompagne de la suppression des structures végétales (haies, bosquets, arbres isolés) rendue nécessaire par le regroupement, l'agrandissement et le désenclavement des parcelles. Les autres effets potentiellement importants pour les milieux, les espèces et le paysage sont liés à l'évolution de l'occupation agricole des sols après restructuration.

Le nouveau découpage parcellaire de l'AFAFE de Seix peut conduire à d'éventuelles suppressions de haies se trouvant au milieu des îlots suite à l'aménagement (après la clôture de l'opération). Toutefois, l'étude d'impact démontre la faible probabilité de suppressions des haies et le très faible linéaire concerné au regard du nouveau découpage parcellaire (p.20, partie 2).

En l'absence de travaux connexes, la synthèse des impacts du projet conclut à l'absence d'incidence négative notable. La MRAe estime que l'analyse des incidences indirectes du projet mérite d'être développée pour

² Les travaux connexes constituent l'ensemble des opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (ex : création ou suppression de chemins, de fossés, de clôtures, de haies ou de bosquets, modification du réseau d'irrigation, création de bassin...)

conclure à l'absence d'incidence négative notable. A ce titre, le dossier indique qu'au regard du contexte local, avec une topographie marquée, une activité pastorale dominante et des sols occupés soit par des espaces forestiers soit par des espaces prairiaux, le projet ne devrait pas induire de changements significatifs dans les choix et les pratiques culturelles. Au regard de l'intérêt écologique et paysager du maintien des pratiques culturelles extensives actuelles, cette affirmation doit d'être précisée et étayée. Il est donc attendu une analyse plus détaillée des évolutions potentielles des pratiques culturelles liées à l'agrandissement des îlots et une présentation de leurs incidences prévisibles.

La MRAe recommande de préciser les évolutions potentielles des pratiques culturelles liées à l'agrandissement des îlots et de présenter et caractériser les incidences indirectes prévisibles associées.